

DELIBERATION N° 2001/06-05 - CONSTATS DE CONVERSION EN UNITE EURO DES EMPRUNTS EN COURS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée qu'en application

- du Traité sur l'Union européenne,
- du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil de l'Union européenne du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro,
- du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil de l'Union européenne du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro,
- de la décision du Conseil de l'Union européenne du 31/12/1998 arrêtant le taux de conversion au 1er janvier 1999,

il convient d'établir des constats de conversion en euro pour l'ensemble des emprunts actuellement en cours qui continueront à produire des effets après le 1er janvier 2002.

En application du principe de la continuité des emprunts, ils seront toujours valables, et les sommes pourront être converties, en appliquant les règles d'arrondi.

Cependant pour un certain nombre d'opérations, il est souhaitable de procéder à la conversion avant le 1er janvier 2002 des sommes, en dépenses et en recettes, jusqu'à l'expiration des emprunts.

Les emprunts donnent lieu à une prise en charge des sommes dues en capital, avec paiement à échéance. Le seul moyen d'éviter des conversions à chaque échéance et de maintenir l'exactitude de l'état de la dette, consiste à opérer la conversion globale avant le 1er janvier 2002.

Il conviendra donc d'opérer, chaque fois que cela sera nécessaire, des constats de conversion avec les contractants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les constats de conversion en euro, au fur et à mesure des besoins, concernant les emprunts.